

JURISPRUDENCE CEDH/DROITS DES PARENTS ET DES ENFANTS/LIENS FAMILIAUX

Les affaires concernant les droits parentaux soulèvent des questions essentiellement sous l'angle de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme qui dispose :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est **nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.** »

Pour déterminer si l'ingérence des autorités dans la vie privée et familiale des requérants était nécessaire dans une société démocratique et si un juste équilibre a été ménagé entre les différents intérêts en présence, la Cour européenne des droits de l'homme recherche si cette **ingérence** était prévue par la **loi**, si elle poursuivait un/des but(s) **légitime(s)** et si elle était **proportionnée** à ces buts.

Arrêt CEDH (Cour Européenne des Droits de l'Homme) 10 septembre 2000, Ghanoré c. France, no 40031/98, p 14 § 50. « Pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale (arrêts *W., B. et R. c. Royaume-Uni* du 8 juillet 1987 ; *Olsson c. Suède* du 24 mars 1988 ; *Eriksson c. Suède* du 22 juin 1989 ; *Margarita et Roger Andersson c. Suède* du 25 février 1992 ; *Keegan, précité* ; *McMichael c. Royaume-Uni* du 24 février 1995 ; *Johansen c. Norvège* du 7 août 1996 ; *Bronda c. Italie* du 9 juin 1998, et *Buscemi c. Italie*, no 29569/95). Il n'est donc pas douteux – et le Gouvernement n'en disconvient pas – que les mesures dont il est présentement question (le placement de C. et les restrictions dont les contacts entre le père et l'enfant firent l'objet) s'analysent en une « ingérence » dans l'exercice du droit du requérant au respect de sa vie familiale. Pareille ingérence méconnaît l'article 8 sauf si, « prévue par la loi », elle poursuit un ou des buts légitimes au regard du second paragraphe de cette disposition et est « nécessaire, dans une société démocratique », pour les atteindre. La notion de « **nécessité** » implique une ingérence fondée sur un besoin social **impérieux**, et notamment **proportionnée** au but légitime recherché (voir, par exemple, les arrêts *W., B. et R. c. Royaume-Uni* précités, respectivement, p. 27, § 60, p. 72, § 61, et p. 117, § 65) ».

Selon la Cour européenne des droits de l'homme : violation de l'article 8

1. Violation de l'article 8 : Le placement de l'enfant était nécessaire mais les tribunaux auraient dû vérifier que les parents au fil du temps pouvaient bénéficier d'un droit de visite pour **ne pas interrompre le lien de filiation**. CEDH 17 juillet 2014, T.C. République Tchèque, requête n° 18315/11.
2. CEDH 18 juin 2013, R.M.S. c. Espagne (n° 28775/12). Cette affaire concernait le placement en famille d'accueil d'une enfant ordonné en raison de la situation de pauvreté de la mère au moment de cette décision et sans tenir compte de son évolution postérieure. La requérante se plaignait principalement d'avoir été privée de tout contact avec sa fille et séparée d'elle injustement. La Cour a conclu à la violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, jugeant que les autorités n'avaient pas déployé des efforts **adéquats et suffisants** pour faire respecter le droit de la requérante à vivre avec son enfant, méconnaissant ainsi son droit au respect de sa vie privée et familiale.
3. La Cour tient compte du fait que l'**éclatement d'une famille** constitue une mesure **très grave** qui doit reposer sur des considérations inspirées par l'**intérêt de l'enfant** et avoir **assez de poids et de solidité** (CEDH 18 juin 2013, R.M.S. c. Espagne (n° 28775/12), CEDH 13 juillet 2000, *Scozzari et Giunta c. Italie* [GC], nos [39221/98](#) et [41963/98](#)).
4. La décision de prise en charge d'un enfant doit en principe être considérée comme une mesure **temporaire**, à suspendre dès que les circonstances s'y prêtent, et tout acte d'exécution doit **concorde** avec un but ultime : **unir à nouveau** le parent par le sang et l'enfant (CEDH, 12 juillet 2001, *K. et T. c. Finlande* [GC], no [25702/94](#), § 178). Les obligations positives ne se limitent pas à veiller à ce que l'enfant puisse rejoindre son parent ou avoir un contact avec lui, mais elles englobent également l'ensemble des mesures **préparatoires** permettant de parvenir à ce résultat (voir, *mutatis mutandis*, *Kosmopoulou c. Grèce*, no [60457/00](#), § 45, 5 février 2004, *Amanalachioai c. Roumanie*, no [4023/04](#), § 95, 26 mai 2009).
5. Si l'article 8 tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il met de surcroît à la charge de l'Etat des **obligations positives** inhérentes à un « respect » effectif de la vie familiale. Ainsi, là où l'existence d'un lien familial se trouve établi, l'Etat doit en principe agir de manière à **permettre** à ce lien de se développer et **prendre** les mesures propres à **réunir** le parent et l'enfant concernés (voir, par exemple, les arrêts *Eriksson, précité*, pp. 26-27, § 71, *Margareta et Roger Andersson, précité*, p. 30, § 91, *Olsson c. Suède* (no 2) du 27 novembre 1992, série A no 250, pp. 35-36, § 90, *Keegan, précité*, p. 19, §§ 49-50, *Hokkanen, précité*, p. 20, § 55, et *Ignaccolo-Zenide c. Roumanie*, no 31679/96, § 94, CEDH 2000-I).

6. Dans la recherche de l'**équilibre** entre ces différents intérêts, ceux de l'enfant et ses parents, l'**intérêt supérieur** de l'enfant doit être une considération **primordiale** (CEDH 18 juin 2013, R.M.S. c. Espagne (n° 28775/12), CEDH 27 avril 2010, *Moretti et Benedetti c. Italie*, no [16318/07](#), § 67).
7. Il appartient à chaque État contractant de se doter d'un **arsenal juridique** adéquat et suffisant pour assurer le respect de ces obligations **positives** qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la Convention et à la Cour de rechercher si, dans l'application et l'interprétation des dispositions légales applicables, les autorités internes ont respecté les garanties de l'article 8 de la Convention, en tenant notamment compte de l'intérêt **supérieur** de l'enfant (voir, *mutatis mutandis*, CEDH 6 juillet 2010, *Neulinger et Shuruk c. Suisse* [GC], no [41615/07](#), CEDH 10 juillet 2012, *K.A.B. c. Espagne*).
8. « De l'autre côté, il est clair qu'il est tout autant dans l'**intérêt** de l'**enfant** que les liens entre lui et sa **famille** soient **maintenus**, *sauf* dans les cas où celle-ci s'est montrée **particulièrement indigne** : briser ce lien revient à **couper** l'enfant de ses **racines**. Il en résulte que l'intérêt de l'enfant commande que seules des circonstances *tout à fait exceptionnelles* puissent conduire à une rupture du lien familial, et que **tout** soit mis en œuvre pour **maintenir** les relations personnelles et, le cas échéant, le moment venu, « **reconstituer** » la famille (Gnahoré précité, § 59) ». CEDH (Requête no 19554/09) ». **ARRÊT 10 avril 2012, AFFAIRE PONTES c. PORTUGAL** (CEDH 19 septembre 2000, Gnahoré c. France, no 40031/98, § 51, CEDH 2000-IX et, dernièrement, CEDH, 6 juillet 2010, *Neulinger et Shuruk c. Suisse* [GC], no 41615/07).
9. « Compte tenu du **très jeune âge**, de telles ruptures de contact, puis de pareilles **restrictions** de visites », ne pouvaient, de l'avis de la Cour, que conduire à une « **aliénation** » croissante des enfants par rapport à leurs parents, mais aussi des enfants entre eux », selon l'arrêt KUTZNER de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, du 26 février 2002 (requête n°46544/99).
10. La présence (le cas échéant) de **troubles psychiques** chez les parents n'est **pas** considérée ipso facto comme un élément de **danger**, selon l'arrêt KUTZNER de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, du 26/02/02.
11. « la **réunion** de la famille n'est **pas** envisagée comme une option **sérieuse** » et que « les autorités n'ayant pris aucune mesure **suffisante** pour réunir le requérant et ses enfants ». Arrêt K.A. de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 14 janvier 2003 (requête n°27751/95).
12. Comme l'a rappelé la CEDH à de multiples reprises, le but d'un placement est « **d'unir à nouveau le parent et l'enfant** » (20). Dès lors, sauf dans des cas très précis, la durée du placement doit être la **plus courte possible** et **tout doit être mis en œuvre** pour **maintenir** les liens familiaux et **faciliter** le retour de l'enfant au sein de sa famille (21).
(20) *A ce titre, voir notamment la jurisprudence de la CEDH : arrêt Olsson c/Suède, 24 mars 1988.*
(21) *A ce titre, voir notamment la jurisprudence de la CEDH : arrêt Ignaccolo-Zenide c/ Roumanie, 25 janvier 2000.* « la Cour conclut que les autorités roumaines ont omis de déployer des efforts **adéquats** et **suffisants** pour faire respecter le droit de la requérante au retour de ses enfants, méconnaissant ainsi son droit au respect de sa vie familiale garanti par l'article 8. »
13. *Pour la CEDH, il convient de « déterminer en fonction des circonstances de chaque espèce, et notamment de la gravité des mesures à prendre, si les parents ont pu jouer dans le processus décisionnel, considéré comme un tout, un rôle assez grand pour leur accorder la protection requise de leurs intérêts ; dans la négative il y a manquement au respect de la vie familiale et l'ingérence résultant de la décision ne saurait passer pour nécessaire au sens de l'article 8 », voir arrêt W c/Royaume-Uni du 8 juillet 1987 et arrêt TP et KM c/Royaume-Uni du 10 mai 2001.*
14. « Le fait que le fils du requérant était fortement troublé à l'idée de rencontrer son père et était même, en 1993, **opposé** à le rencontrer (paragraphes 19 et 20 de l'arrêt) peut certes être un élément **important**. Il ne nous paraît cependant **pas suffisant** en lui-même pour justifier le maintien de l'absence de contacts car, **éloigné** progressivement de sa **famille d'origine**, on peut comprendre que l'**enfant** développe des **stratégies adaptées** à son nouveau milieu de vie. En outre, une telle situation a peut-être mis la **famille d'accueil**, où l'enfant a été placé, dans une situation délicate. En effet, dans la logique du placement familial, la famille **d'accueil** n'est pas une famille de **substitution** mais plutôt une famille-**relais**, une famille-auxiliaire. Le **maintien de liens** de l'enfant avec la famille d'**origine** fait donc partie **intégrante** de cette forme de placement qui doit gérer une relation **triangulaire** entre l'enfant et ses deux familles, avec des droits égaux pour tous. **Briser ces liens** peut représenter, pour l'enfant, une forme de « **maltraitance sociale** ». Il en va de même évidemment, mais sous une forme différente lorsqu'il s'agit d'un placement en institution. » Arrêt CEDH 19 septembre 2000, Ghanoré c. France, no 40031/98.

Rupture du lien : conséquences

1. « De l'autre côté, il est clair qu'il est tout autant dans l'**intérêt** de l'**enfant** que les liens entre lui et sa **famille** soient **maintenus**, *sauf* dans les cas où celle-ci s'est montrée **particulièrement indigne** : briser ce lien revient à **couper** l'enfant de ses **racines**. Il en résulte que l'intérêt de l'enfant commande que seules des circonstances *tout à fait exceptionnelles* puissent conduire à une rupture du lien familial, et que **tout** soit mis en œuvre pour **maintenir** les relations personnelles et, le cas échéant, le moment venu, « **reconstituer** » la famille (Gnahoré précité, § 59) ». CEDH (Requête no 19554/09) ». *ARRÊT 10 avril 2012, AFFAIRE PONTES c. PORTUGAL* (CEDH 19 septembre 2000, Gnahoré c. France, no 40031/98, § 51, CEDH 2000-IX et, dernièrement, CEDH, 6 juillet 2010, Neulinger et Shuruk c. Suisse [GC], no 41615/07).
2. « Compte tenu du **très jeune âge**, de telles ruptures de contact, puis de pareilles **restrictions** de visites », ne pouvaient, de l'avis de la Cour, que conduire à une « **aliénation** » croissante des enfants par rapport à leurs parents, mais aussi des enfants entre eux », selon l'arrêt KUTZNER de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, du 26/02/02 (requête n°46544/99).
3. « Le fait que le fils du requérant était fortement troublé à l'idée de rencontrer son père et était même, en 1993, **opposé** à le rencontrer (paragraphe 19 et 20 de l'arrêt) peut certes être un élément **important**. Il ne nous paraît cependant **pas suffisant** en lui-même pour justifier le maintien de l'absence de contacts car, **éloigné** progressivement de sa **famille d'origine**, on peut comprendre que l'**enfant** développe des **stratégies adaptées** à son nouveau milieu de vie. En outre, une telle situation a peut-être mis la **famille d'accueil**, où l'enfant a été placé, dans une situation délicate. En effet, dans la logique du placement familial, la famille **d'accueil** n'est pas une famille de **substitution** mais plutôt une famille-**relais**, une famille-auxiliaire. Le **maintien de liens** de l'enfant avec la famille **d'origine** fait donc partie **intégrante** de cette forme de placement qui doit gérer une relation **triangulaire** entre l'enfant et ses deux familles, avec des droits égaux pour tous. **Briser ces liens** peut représenter, pour l'enfant, une forme de « **maltraitance sociale** ». Il en va de même évidemment, mais sous une forme différente lorsqu'il s'agit d'un placement en institution. » Arrêt CEDH 19 septembre 2000, Ghanoré c. France, no 40031/98.
4. Violation de l'article 8 : Le placement de l'enfant était nécessaire mais les tribunaux auraient dû vérifier que les parents au fil du temps pouvaient bénéficier d'un droit de visite pour **ne pas interrompre le lien de filiation**. CEDH 17 juillet 2014, T C. République Tchèque, requête n° 18315/11.
5. La Cour tient compte du fait que l'**éclatement d'une famille** constitue une mesure **très grave** qui doit reposer sur des considérations inspirées par l'**intérêt de l'enfant** et avoir **assez de poids et de solidité** (CEDH 18 juin 2013, R.M.S. c. Espagne (n° 28775/12), CEDH 13 juillet 2000, *Scozzari et Giunta c. Italie* [GC], nos [39221/98](#) et [41963/98](#)).
6. Comme l'a rappelé la CEDH à de multiples reprises, le but d'un placement est « **d'unir à nouveau le parent et l'enfant** » (20). Dès lors, sauf dans des cas très précis, la durée du placement doit être la **plus courte possible** et **tout doit être mis en œuvre** pour **maintenir** les liens familiaux et **faciliter** le retour de l'enfant au sein de sa famille (21).
(20) *A ce titre, voir notamment la jurisprudence de la CEDH : arrêt Olsson c/Suède, 24 mars 1988.*
(21) *A ce titre, voir notamment la jurisprudence de la CEDH : arrêt Ignaccolo-Zenide c/ Roumanie, 25 janvier 2000.* « la Cour conclut que les autorités roumaines ont omis de déployer des efforts **adéquats** et **suffisants** pour faire respecter le droit de la requérante au retour de ses enfants, méconnaissant ainsi son droit au respect de sa vie familiale garanti par l'article 8. »